

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal Séance du 27 avril 2026

Date de convocation : 23/04/2026

Nombre de conseillers :

- en exercice : 23
- présents : 21
- votants : 21

L'an deux mille vingt-six, le lundi 27 avril à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de MALISSARD (Drôme), dûment convoqué, s'est réuni, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Marc SOUCIET, Maire.

Présents : Jean-Marc SOUCIET, Laure BLANDIN-JOUBERT, Pascal ALBOUSSIÈRE, Florence BRÈS-DUFOUR, Bernard RUSSIER, Isabelle BLASSENAC, Denis BOUVAREL, Evelyne CHALÉAT, Gérard JOURDAN, Malika MEITER, Brigitte MEYSSIN, Serge BROCARD, Claudine DUSSER, Laëtitia GUILLOT, Anna RAVAGE, Helena KERHOUCANT, Maxime BOITA, Louis DEQUIDT, Amélie FOUCHET, Yoan CHASTAGNER, Gaëlle VOSSIER.

Absents excusés : Cédric COUR, Laurent JOUD.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général de collectivités territoriales, Mme Laure BLANDIN JOUBERT est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

2026-33 BUDGET PRINCIPAL-CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES DANS LE CADRE D'UN CONTENTIEUX

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose :

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

En application de l'instruction M57 et du principe de prudence qu'elle préconise, le provisionnement vise à constater une dépréciation ou un risque avéré.

L'article R2321-2 du C.G.C.T. stipule qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, à hauteur du risque financier estimé par la collectivité.

La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque.

Elle donne lieu à une reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Malissard a été destinataire fin décembre 2024 d'une requête indemnitaire introduite par la société Supérette de Nadette, à la suite de la création d'un local commercial en vue de son exploitation par une grande enseigne de la distribution.

Par délibération n°2025-12 en date du 17 mars 2025, le Conseil municipal a autorisé la constitution d'une provision permettant de couvrir le risque lié à ce contentieux, d'un montant de 40 000 €.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de compléter cette provision en l'abondant d'un montant de 40 000 € en 2026.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2321-2 et R2321-2 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal ;

VU la délibération n°2025-12 du 17 mars 2025 relative à la constitution d'une provision pour risques et charges ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du principe de prudence et de l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes, des provisions pour risques et charges doivent être constituées afin de couvrir les risques liés à des litiges et des contentieux ;

CONSIDÉRANT qu'un contentieux oppose la Commune de Malissard à la société Supérette de Nadette ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'UNANIMITÉ :

- D'ADOPTER la constitution d'une provision d'ordre semi-budgétaire d'un montant de 40 000,00 € par le débit du compte 6815 « Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement » sur l'exercice 2026

Votants Pour : 21

Votants Contre : 0

Votants Abstention : 0

Malissard, le 28 avril 2026

La secrétaire de séance,
Laure BLANDIN JOUBERT



Le Maire
Jean-Marc SOUCIET



Ainsi fait et délibéré, à Malissard, les jours, mois et an susdits,

La présente délibération, qui sera transmis au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE -2 place de Verdun-BP 1135- 38022 GRENOBLE Cedex-. En application du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018, la saisine de la juridiction pourra également se faire via l'application « Télérecours citoyens » figurant sur le site www.telerecours.fr